MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2319142J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2023-444** **10/07/2023**

Date de mise en application : 10/07/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 10/07/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Instruction technique relative à l'écorégime

Résumé :

Textes de référence :Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.201) ;
•Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
•Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
•Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de

gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l’application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
•Règlement d’exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d’application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
•Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision CE (2022) 6012 de la Commission européenne ;
•Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
•Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale ;
•Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
•Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant ;
•Arrêté du 8 mars 2023 portant reconnaissance d'un référentiel en application du dernier alinéa du II de l'article D. 614-111 du code rural et de la pêche maritime ;
•Arrêté du 8 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour le niveau d'exigence dit « CE2+ » ;
• Arrêté du 17 mars 2023 fixant les conditions d'accès au programme volontaire pour le climat, l'environnement et le bien-être animal dit « écorégime » pour les voies d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » et « éléments favorables à la biodiversité » ;
•Arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commun

Table des matières

Introduction....4
I. PRINCIPES GENERAUX....4
1. Eligibilité à l'écorégime....4
2. Voies d'accès à l'écorégime....4
3. Articulation avec la conditionnalité et les autres interventions....4
II. VOIE DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES....5
III. VOIE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE....5
IV. VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE....14
V. BONUS HAIE....14
VII. VALORISATION & SANCTIONS....14
Annexe 1 – Exemple de certificat émis au titre de la certification agriculture biologique....15
Annexe 2 – Exemples de certificats d'obtention de la certification environnementale de niveau 3....17
Annexe 3 – Modèles d'attestations concernant le référentiel CE2+ porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM 21

Introduction

L'écorégime est versé aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.

En complément à la conditionnalité et avec les aides du second pilier, l'écorégime permet de répondre aux défis environnementaux posés notamment par l'urgence climatique, qui nécessite une réponse publique globale et de recourir à une approche massique.

La présente instruction détaille les principes généraux et précise les conditions de suivi et d'instruction de l'écorégime par les services.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 31 du règlement (UE) n° 2021/2115
Articles D 614-109 à 115 du CRPM

1. Eligibilité à l'écorégime

L'écorégime est versé à tout agriculteur actif qui active au moins une fraction de droit à paiement de base (DPB) et qui engage l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation dans une même voie d'accès en respectant les conditions fixées pour cette voie d'accès.

Les critères nécessaires pour être considéré comme « agriculteur actif » sont décrits dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Les critères liés à la détention et à l'activation des DPB sont décrits dans les instructions techniques liées à l'activation, aux transferts de DPB et aux dotations par la réserve de DPB. Pour l'écorégime, la fraction de DPB mentionnée ne saurait être inférieure à 0,01 DPB, limite technique pour l'activation (qui se fait au minimum à l'are).

2. Voies d'accès à l'écorégime

L'aide peut être accordée au titre de trois voies d'accès, non cumulables entre elles :

- la voie « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » (cf. paragraphe II.) ;
- la voie « certification environnementale » (cf. paragraphe III.) ;
- la voie « éléments favorables à la biodiversité » (cf. paragraphe IV.).

Un supplément d'aide, dénommé « bonus haies » (cf. paragraphe V.), peut s'ajouter à l'aide versée au titre de la voie d'accès « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles » ou au titre de la voie d'accès « certification environnementale ». Le « bonus haies » n'est en revanche pas cumulable avec la voie « éléments favorables à la biodiversité ».

Lors du dépôt de la demande prévue à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculteur précise la voie d'accès dans laquelle il souhaite s'engager en cochant la case correspondante.

3. Articulation avec la conditionnalité et les autres interventions

Cette partie sera développée dans une version ultérieure de l'instruction technique.

Pour la voie certification environnementale, les conditions de cumul avec les aides à l'agriculture biologique du second pilier sont indiquées au paragraphe III.

II. VOIE DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES

Cette partie sera développée dans une version ultérieure de l'instruction technique.

III. VOIE DE LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

Article D. 614-111 paragraphe II du CRPM

Pour la voie de la certification environnementale, l'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation à titre individuel, y compris, le cas échéant, dans un cadre de certification collectif, dans un des trois types de certification suivants :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), qui permet d'accéder au niveau spécifique lié à l'agriculture biologique ;
- la certification haute valeur environnementale rénovée en application de l'arrêté du 18 novembre 2022 suscité, qui permet d'accéder au niveau supérieur ;
- ou une certification environnementale privée dite de niveau 2+ (CE2+) reconnue par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, qui permet d'accéder au niveau de base.

NB : la notion de « à titre individuel » concerne ici et pour l'ensemble du document l'exploitation, qu'il s'agisse d'une exploitation à titre individuel ou d'une forme sociétaire.

1. Conditions d'engagement dans le niveau spécifique réservé aux exploitations conduites en agriculture biologique

Article D. 614-111 du CRPM, paragraphe II 3°
Règlement (UE) n°2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.201)

Ce niveau est réservé aux exploitants qui appliquent le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB) sur l'ensemble des surfaces admissibles de leur exploitation, sous réserve qu'ils ne soient pas engagés pour l'intégralité de leurs surfaces dans un dispositif d'aide à l'agriculture biologique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qu'il relève de la programmation 2014-2022 ou de la programmation 2023-2027.

a. Obligation de conduire l'intégralité des surfaces de l'exploitation en agriculture biologique

Pour accéder au niveau spécifique AB de l'écorégime, l'exploitant doit appliquer le cahier des charges de l'agriculture biologique (cf. paragraphe suivant) sur l'ensemble des parcelles admissibles de son exploitation. Cela signifie que pour la vérification de ce critère, il sera vérifié que l'ensemble des parcelles portant un code culture admissible (donc hors catégorie 1.12 de la notice « cultures et précisions » : cultures sous serre hors sol, marais salants, parcs d'élevage monogastriques avec sols dégradés voire nus, surface agricole temporairement non exploitée et surface pastorale non utilisée l'année en cours) sont bien conduites en AB.

Cas particuliers : les parcelles déclarées avec les codes cultures suivants sont également exclus pour déterminer si une exploitation est intégralement conduite en agriculture biologique car ils correspondent soit à des cultures non certifiables ou, pour les bordures, à des parcelles qui ne peuvent pas être déclarées conduites en AB dans le système d'information :

- GRA (gazon) ;
- CAR (carotte) avec la précision 003 - carotte terrapur ;
- JNO (jachère sanitaire) ;
- TCR (taillis à courte rotation) ;

- SBO (boisement aidé d'une surface agricole) ;

- codes bordures (BFS, BOR, BTA) ;

NB : un exploitant qui disposerait de plusieurs ateliers doit respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble de son exploitation, sauf à disposer de plusieurs entités juridiques distinctes. Il convient de rappeler par ailleurs que si la scission de l'exploitation a été réalisée dans le seul but d'obtenir un avantage au titre d'une aide de la PAC, cela peut être considéré comme un contournement au sens de l'article 62 du règlement UE n°2021-2116 du 2 décembre 2021 entraînant le rejet de la demande d'écorégime et des autres aides impactées.

b. Application du cahier des charges de l'agriculture biologique

Peuvent demander l'accès au niveau spécifique de la voie « certification » les exploitations :

- dont les surfaces sont toutes certifiées AB ;
- dont une partie des surfaces sont certifiées et une partie sont en conversion ;
- dont les surfaces sont toutes en conversion.

Documents justificatifs

Le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique est vérifié sur la base des informations transmises par les organismes certificateurs (OC), qui délivrent un certificat de conformité dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848 et une attestation de productions végétales.

NB : les surfaces en conversion ou certifiées AB n'apparaissent pas sur le certificat de conformité de l'exploitant. Celles-ci sont précisées dans l'attestation de productions végétales.

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du document.

Les exploitations intégralement certifiées en agriculture biologique à la date limite de dépôt de l'année de la demande sont exemptées de la fourniture des documents justificatifs (cf. précisions infra).

Période de validité des documents

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de productions végétales doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers.

Contrôle administratif

Au regard des calendriers de contrôle des organismes certificateurs et afin d'accélérer l'instruction de certains dossiers et leur paiement, le contrôle administratif consiste en un contrôle de cohérence, qui peut être effectué sur la base de l'attestation de l'année n-1 dont la date de validité couvre la date limite de dépôt de l'année n. En effet, cette attestation, même si elle ne reflète pas totalement l'assolement en termes de

surface et/ou de cultures, peut dans la plupart des cas permettre de valider le caractère bio des surfaces déclarées par l'agriculteur et permettre de faire un contrôle de cohérence.

Ce contrôle de cohérence consiste, pour l'écorégime, à vérifier que la somme des surfaces bio de l'attestation de l'année n-1 (ou de l'année n dans certains cas) est égale à la somme des surfaces admissibles de la déclaration PAC (hors codes visés au paragraphe a).

Si ce contrôle de cohérence de surface entre l'attestation de l'année n-1 et la déclaration PAC de l'exploitant ne permet pas de valider les surfaces déclarées en bio, alors la DDT(M) engage un échange avec l'exploitant pour obtenir des documents supplémentaires (par exemple attestation de l'année n) permettant de finaliser l'instruction. Dans le cas où l'exploitant n'est pas en capacité de fournir des pièces attestant de la conduite en AB de certaines parcelles, le caractère AB est retiré à ces parcelles, entraînant de fait la non éligibilité au niveau spécifique de l'écorégime.

Ce contrôle de cohérence n'est pas nécessaire quand l'exploitation est totalement certifiée en agriculture biologique (cf. cas particulier des exploitations intégralement certifiées en agriculture biologique infra).

NB : le contrôle administratif des demandes d'aides à l'agriculture biologique du second pilier peut impacter la validation du caractère "agriculture biologique" des parcelles pris en compte au titre de l'écorégime. Si l'exploitant demande l'écorégime et est engagé ou demande à s'engager dans une aide à l'agriculture biologique, il convient de réaliser le contrôle de cohérence au niveau des regroupements de culture correspondant aux niveaux d'engagement pour l'aide à l'agriculture biologique, l'instruction de la conduite des parcelles en agriculture biologique étant commune aux deux aides. Se référer également au paragraphe c) ci-après pour les conditions de cumul entre écorégime et aides à l'agriculture biologique du second pilier.

Cas particulier des exploitations intégralement certifiées en agriculture biologique à la date limite de dépôt de l'année de la demande

Ces exploitations sont exemptées de la fourniture des documents justificatifs mentionnés (certificat et attestation de productions végétales). La vérification de la conduite en bio des surfaces de ces exploitations s'effectue sur la base d'une liste des exploitations certifiées en AB fournie par les organismes certificateurs. Cette liste est ensuite transmise par l'Agence de service de paiement (ASP) aux DDT(M)/DAAF.

Attention : cette liste ne concerne que les exploitations dont les surfaces sont intégralement certifiées. Les exploitations dont une partie des surfaces sont en cours de conversion ne figurent pas dans cette liste et la conduite en AB de leurs parcelles doit être réalisée sur la base de l'attestation de productions végétales.

La procédure d'instruction à suivre est décrite ci-dessous :

1- En premier lieu, il convient de vérifier que le bénéficiaire a déclaré la totalité de ses surfaces comme étant conduites en agriculture biologique dans son dossier PAC ;

2- Ensuite, lors de l'instruction, dans le cas où le bénéficiaire déclare toutes ses parcelles à la PAC en agriculture biologique, la DDT(M) vérifie qu'il appartient à la liste des exploitations 100% AB certifiées à la date limite de dépôt des dossiers fournie par les OC. Si ce n'est pas le cas, les modalités de contrôle sur la base des documents justificatifs s'appliquent. Si le bénéficiaire figure dans la liste, il convient de comparer la surface admissible totale déclarée dans le dossier PAC et la surface totale certifiée par l'OC ;

a. dans le cas où ces deux surfaces sont égales ou si leur comparaison aboutit à un écart inférieur à 2 % et à 2 ha, la conduite en AB est validée pour l'ensemble des parcelles, sans qu'il soit nécessaire d'opérer une vérification supplémentaire. Cette marge d'erreur ne prend pas en compte l'éventuel écart qui serait dû aux parcelles non admissibles ou déclarées avec un code bordure listée au a. ;

b. si les deux surfaces sont sensiblement différentes (plus de 2 % ou plus de 2 ha), une attestation devra être demandée à l'exploitant. Les documents produits dans le cadre de cet échange peuvent avoir une date d'édition postérieure à la date limite de dépôt des demandes d'aide de l'année, mais doivent

comprendre cette date dans leur période de validité. Si les documents complémentaires ne permettent pas de conclure au caractère bio des surfaces engagées, la demande devra être rejetée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Pour la comparaison évoquée au point a, il convient de ne pas prendre en compte les éventuelles surfaces déclarées avec des codes de la catégorie relative aux surfaces non admissibles aux aides du 1er pilier ainsi que les codes SBO, GRA, CAR avec la précision 003, JNO, TCR et les codes bordure (BFS, BOR, BTA).

NB : le principe d'erreur manifeste dans le cas où un exploitant aurait oublié de déclarer la conduite en AB de toutes ces parcelles demeure. Il convient le cas échéant, de revenir au point 1. de la procédure d'instruction.

c. Cumul entre l'écorégime et les dispositifs d'aide à l'agriculture biologique financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Sont concernés les dispositifs CAB et MAB de la programmation 2014-2022 et 2023-2027.

Tout exploitant qui est engagé dans l'une et/ou l'autre de ces aides sur la totalité de la surface prise en compte pour l'écorégime (cf. paragraphe a) est exclu du versement de l'écorégime.

Dès lors qu'une partie des surfaces AB prises en compte pour l'écorégime n'est pas engagée dans une aide du second pilier à l'agriculture biologique, l'éligibilité à l'écorégime reste acquise. Il n'y a pas de seuil s'agissant des surfaces qui ne devraient pas être engagées.

d. Instruction du caractère bio des surfaces faisant l'objet d'une demande d'aide à l'AB à partir des données issues de l'outil numérique Cartobio

L'outil numérique Cartobio est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner leurs surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio. La vérification de la conduite en bio des parcelles pourra donc s'appuyer sur les données de Cartobio, ce qui constitue une amélioration par rapport à la programmation précédente compte tenu des possibilités de croisements graphiques entre surfaces déclarées à la PAC et surfaces attestées comme conduites en bio par les OC.

À partir de la campagne 2023, une couche graphique de Cartobio reflétant les surfaces en bio telles qu'attestées par les OC pour les audits qui auraient été mis en œuvre via Cartobio en 2023 sera mise à disposition des DDT(M). Pour les exploitations pour lesquelles les données seraient disponibles, l'instruction sera réalisée sur la base des informations de Cartobio.

L'année 2023 est une année de test et d'appropriation progressive de Cartobio par les OC. Ainsi, il a été confirmé que la fourniture des documents justificatifs restait obligatoire au titre de la campagne PAC 2023, afin de pouvoir réaliser l'instruction suivant les modalités habituelles si besoin.

Pour les campagnes suivantes, il est attendu une généralisation de l'utilisation de Cartobio par les OC. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de fournir les documents justificatifs papier (attestation de productions végétales et certificat) dans le dossier PAC. L'instruction sera uniquement réalisée sur la base des données graphiques de Cartobio.

Pour rappel : l'attestation de productions animales devra toujours être fournie dans les dossiers PAC.

Les modalités d'instruction des demandes d'aides à l'AB à partir des données de Cartobio seront précisées dans un mode opératoire diffusé par l'ASP.

e. Prise en compte des déclassements des surfaces engagées en AB

En cas de déclassement signifié par l'organisme certificateur et communiqué à l'administration suite à un audit réalisé au plus tard le 31 août, le caractère « AB » est retiré aux parcelles correspondant aux parcelles pour lesquelles il a été constaté un non-respect du cahier des charges de l'agriculture biologique. Si

l'information est transmise après paiement de l'écorégime, un ordre de reversement est émis à l'encontre du bénéficiaire.

2. Conditions d'engagement dans le niveau supérieur pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE)

Article D. 614-111 du CRPM, II, 2°)
Articles D.617-1 à 19 du CRPM
Décret n° 2022-1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale
Arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant

Le niveau supérieur de l'écorégime est accessible aux exploitants titulaires à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif de certification, de la certification environnementale de niveau 3, dite Haute Valeur Environnementale (HVE) telle que rénovée par l'arrêté du 18 novembre 2022 sus-mentionné, sur l'ensemble de leur exploitation, attestée par un certificat valide au 15 mai de l'année de demande d'aides.

Les organismes agréés susceptibles de délivrer cette attestation sont disponibles au lien suivant : https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-organismes-certificateurs-agrees-par-le-ministere-de

Pour l'année de demande d'aides 2023 uniquement, les certificats obtenus par la voie A de la version 3 du cahier des charges HVE datée de 2016 avant le 1er octobre 2022 donnent également accès au niveau supérieur. Il en va de même des certificats antérieurs qui auraient été renouvelés entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022. En revanche, tout primo-certifié dans l'ancien cahier des charges entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022 ne peut pas bénéficier de l'écorégime.

Documents justificatifs

L'exploitant doit fournir un certificat HVE établi à son nom par un organisme certificateur agréé. Ce certificat est transmis à l'exploitant par l'OC, y compris lorsque la certification est effectuée dans un cadre collectif, auprès d'une structure collective, contrôlée par un organisme certificateur et assurant elle-même le contrôle des exploitants.

La forme des certificats édités pour la version 3 (2016) est normée (cf. modèles en ligne sur le site du ministère : pour l'individuel : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132446 et en gestion collective : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/132449.

Ces certificats n'indiquent toutefois pas la voie mobilisée par les exploitants, de sorte que les exploitants doivent fournir leur rapport d'audit ou demander à l'OC un certificat complémentaire comprenant cette information. Dans le cas de la gestion collective, une liste de toutes les exploitations certifiées dans le cadre de cette démarche collective peut être transmise aux bénéficiaires par l'OC.

Les certificats émis selon la version 2022 du référentiel, sont également encadrés par le plan de contrôle. Les certificats transmis peuvent néanmoins avoir plusieurs formes (exemples en annexe).

En tout état de cause, tout certificat mentionne a minima les points suivants :

- le nom de l'exploitant, son adresse et son SIRET,
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré,

- une période de validité englobant la date limite de dépôt de l'année de demande d'aide. Cela implique que l'audit initial ou de suivi en cas de renouvellement a été effectué avant cette date, même si le certificat est édité ultérieurement et transmis ensuite par l'exploitant dans la limite du 20 septembre.

  La période de validité du certificat est de trois ans**,** de sorte qu'un même certificat peut être transmis pour plusieurs campagnes successives. ;

- la version du cahier des charges respectée par l'exploitant :
  - la version « **v2022 » (rénovée)** pour les certificats établis à partir du 1er octobre 2022 ;
  - la version 3 datée de 2016 pour les certificats établis par la voie A avant le 1er octobre 2022 ou ayant fait l'objet d'un renouvellement entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2022 ;

    Nota : les certificats obtenus par la voie A qui se terminaient après le 1er janvier 2023 ont été prorogés par décret jusqu'au 31/12/24. Ainsi, toutes les dates de fin de validité intervenant avant le 31/12/2024 sont ramenées au 31/12/2024, sous réserve de la fourniture par l'exploitant au moment de sa déclaration d'un avenant au contrat initial qui le lie à l'OC, qu'il aura sollicité auprès de l'OC trois mois au moins avant la fin de sa période initiale de validité. L'avenant au certificat initial a notamment pour finalité de prévoir des contrôles complémentaires rendus nécessaires par cette prorogation et doit être transmis par l'exploitant à la DDT, le cas échéant.

    Nota : la prorogation des certificats au 31/12/2024 permet de bénéficier de l'écorégime par la voie A de la version 3 du référentiel HVE **pour la seule campagne de demande d'aides 2023**.

    Point de vigilance : la version mobilisée par l'exploitant peut apparaître implicitement dans l'attestation, le plus souvent sous la forme de références réglementaires. Il convient en la matière de prêter attention au fait que la mention des articles du CRPM ne suffit pas car les nouveaux textes HVE en ont modifié le contenu. La référence à ces textes HVE (décret et arrêté du 18 novembre) est ainsi nécessaire pour justifier du recours à la version 2022 du cahier des charges pour les certificats établis dont la période de validité débute après le 1er octobre 2022 ;

- de façon facultative, la voie mobilisée pour ceux des exploitants certifiés dans l'ancien cahier des charges. Il convient de noter à cet égard que la mention CEEA ne signifie pas « certifié par la voie A » mais « certification environnementale des exploitations agricoles ». En cas d'absence de la voie souscrite, un contrôle spécifique sera diligenté (cf. infra)

Ces exigences à indiquer figurent dans le plan de contrôle « HVE v2022 » et sont connues des exploitants comme des OC.

<u>Contrôle administratif</u>

Il est vérifié :

- la fourniture par l'exploitant d'un certificat valide**,** réunissant entre autres les conditions décrites ci-dessus.

  Pour les exploitants mobilisant l'ancien cahier des charges, il est également attendu de l'exploitant qu'il fournisse son rapport d'audit, lequel permettra de s'assurer de la voie mobilisée (voie A), si le certificat ne le mentionne pas ;

- dans le cas d'une certification renouvelée après le 1er octobre 2022, l'exploitant doit en complément du certificat couvrant la période du 15 mai 2023, fournir le certificat antérieur.

- dans le cas d'une certification dans un cadre collectif, les exploitants sollicitent les OC (informés de ces modalités) pour obtenir la liste des exploitations certifiées et leur voie de certification (A ou B)

dans le cadre de la démarche collective à laquelle ils adhèrent et joignent ce document,

A défaut de transmission des pièces, l'exploitant n'a pas accès au niveau supérieur pour l'année de demande d'aide et peut, sous conditions et avant le 20 septembre modifier sa déclaration pour prétendre à une autre voie d'accès.

Des exemples de certificats satisfaisant en tout ou partie à ces exigences figurent en annexe 1.

Perte de la certification

Toute perte de la certification HVE intervenant postérieurement à la demande d'aide implique un ordre de reversement.

Nota : La période de validité du certificat est de trois ans, de sorte qu'un même certificat peut être transmis pour plusieurs campagnes successives. La période de contrôle par les OC est quant à elle de 18 mois et concerne toutes les campagnes depuis le dernier contrôle. Un audit peut par conséquent impliquer une perte de la certification pour l'année n ou pour l'année n-1 et, partant, des ordres de reversement, le cas échéant.

Exemples de l'effet de la prorogation de la période de validité jusqu'au 31/12/2024 des certificats obtenus sur la version 2016 du cahier des charges

Cas 1 : un agriculteur dispose d'un certificat, obtenu dans un cadre individuel, dont la fin de validité est fixée au 13/11/2023 donc jusqu'au 31/12/2024 du fait de la prorogation et sous réserve que celui-ci ait demandé à l'OC un avenant à son contrat impliquant des contrôles supplémentaires.

L'audit initial a eu lieu le 10/10/2020 et a donné lieu à décision de certification le 13/11/2020 délivrée pour une durée de trois ans (fin de validité au 13/11/2023). Un audit de suivi a été réalisé le 13 mai 2022 couvrant la campagne 2021. Pour la PAC 2023, il n'a pas eu besoin de demander de prolongation car à la date de déclaration, son certificat initial était valide.

Si l'exploitant n'a pas souhaité proroger son certificat au-delà du 13/11/2023, il pourra en effet bénéficier des aides au titre de la campagne 2023 car la date de validité inclus le 15 mai 2023.

Pour la campagne PAC 2024, il devra obligatoirement s'être fait certifié selon la nouvelle version du référentiel, validée à l'automne 2022, pour demander les écorégimes par la voie de la certification, la dérogation ne valant que pour la campagne 2023 (cf. PSN).

Cas 2 : un agriculteur dispose d'un certificat, obtenu dans un cadre individuel, dont la fin de validité est fixée au 23/03/2023 donc jusqu'au 31/12/2024 du fait de la prorogation et sous réserve que celui-ci ait demandé à l'OC un avenant à son contrat impliquant des contrôles supplémentaires.

L'audit initial a eu lieu le 28/02/2020 et a donné lieu à décision de certification le 23/03/2020 délivrée pour une durée de trois ans (fin de validité au 23/03/2023). Un audit de suivi a été réalisé le 13/10/2021 couvrant la campagne 2020, et possiblement 2021.

L'exploitant a souhaité proroger son certificat jusqu'au 31 décembre 2024, soit une prolongation de 21 mois, il a informé son OC qui lui a proposé un avenant à son contrat prévoyant un contrôle à réaliser au plus tard 3 mois après le 28/02/2023, soit jusqu'au 28/05/2023. Cet avenant ouvre droit aux aides des campagnes 2023.

3. Conditions d'engagement dans le niveau standard lié à la certification CE2+

Article D.614-111 du CRPM, paragraphe II 1°

Le niveau de base est réservé aux exploitations titulaires, pour la campagne, à titre individuel, le cas échéant dans un cadre collectif, d'une certification environnementale de niveau 2+, reconnue par le ministère de l'agriculture c'est-à-dire répondant aux critères de l'article D.614-111 du CRPM.

A ce jour, seul le référentiel porté par la FNSEA, l'Association générale des producteurs de blé (AGPB) et l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM) est reconnu par arrêté du 8 mars 2023.

Document justificatifs

La forme de l'attestation n'est pas normée.

Les modèles de certificat mobilisés par le référentiel porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM figurent néanmoins en annexe 2, à titre d'information.

Celui-ci doit mentionner a minima :

- le nom de l'exploitant, son SIRET,
- le nom de l'organisme certificateur (OC) l'ayant délivré.

  Nota : l'arrêté du 8 mars exigeant des OC qu'ils disposent d'un agrément au titre des dispositions de l'article D. 617-19 du code rural et de la pêche maritime, ces OC sont les mêmes que ceux opérant pour la certification environnementale de niveau 3.
- le référentiel sur la base duquel la certification est déliv
- rée,

- la campagne pour laquelle le certificat est reconnue.
- une période de validité englobant la date limite de dépôt de l'année de demande d'aide. Cela implique que l'audit initial ou de suivi en cas de renouvellement a été effectué avant cette date, même si le certificat est édité ultérieurement et transmis ensuite par l'exploitant dans la limite du 1er septembre.

Période de validité

La période de validité du certificat est d'un an.

Contrôle administratif

Il est vérifié au titre de ce niveau la fourniture par l'exploitant d'un certificat valide**,** réunissant les conditions décrites ci-dessus.

IV. VOIE DES ELEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Cette partie sera décrite dans une version ultérieure de l'instruction technique

V. BONUS HAIE

Cette partie sera décrite dans une version ultérieure de l’instruction technique

VI. CAS DES PATÛRAGES GERES EN COMMUN

Cette partie sera décrite dans une version ultérieure de l’instruction technique

VII. VALORISATION & SANCTIONS

Cette partie sera décrite dans une version ultérieure de l’instruction technique

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC
SIGNE
Marie-Agnès VIBERT

Annexe 1 – Exemple de certificat émis au titre de la certification agriculture biologique

QUALISUD

CERTIFICAT

en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848

relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

cofrac
CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES
Accréditation N°5-0058
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

I.1. Numéro du document **AB - 01139892 - 22 - 1**	I.2. ☒Opérateur
I.3. Nom et adresse de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs : [redacted]	I.4. Nom et adresse de l'organisme de contrôle : [redacted]

I.5. Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs	
☒ Production	
I.6. Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([1]) et méthodes de production	
a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: ☒production durant la période de conversion	
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur satisfait aux exigences dudit règlement.	

II.1. Répertoire des produits

Nom du produit *et/ou code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil ([2]) pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848*	**Classement**

II.8. Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

a) nom de l'organisme d'accréditation : COFRAC Accréditation Cofrac Certification, n° 5-0058, Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr	b) https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf

I.7. Le [redacted]	I.8. **Certificat valable** **du 23/05/2022 au 31/12/2023**

CAB/CERT[illegible]

Page 1 sur 2

Siège social de QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

QUALISUD

CERTIFICAT

en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848

relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

cofrac
CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES
Accréditation n°5-0058
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

I.1. Numéro du document AB - 01139892 - 22 - 1	I.2. ☒Opérateur
I.3. Nom et adresse de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs :	I.4. Nom et adresse de l'organisme de contrôle :

II.9. Autres informations

Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.

Seule la version électronique disponible au lien suivant : https://www.qualisud.fr/certificats-ab/ fait foi.

[1] *Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).*

[2] *Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).*

I.7.	I.8. Certificat valable du 23/05/2022 au 31/12/2023

Siège social de QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE
N° Siren : 315002915 / Code APE : 9412Z / N° TVA intracommunautaire : 31 315 002 915

Annexe 2 – Exemples de certificats d'obtention de la certification environnementale de niveau 3

Cas 1 : Exemple de certificat valide, fondé sur le nouveau cahier des charges rénové.



GT3-18_V01_mai 23

terrae

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS

de niveau 3 (Version 2022)

Certificat n° 2023HVE212-01

Nouveau corpus réglementaire visé => nouveau cahier des charges

Vu
- le décret 2022/1447 du 18 novembre 2022 relatif à la certification environnementale
- l'arrêté du 18 novembre 2022 portant modification de l'arrêté du 20 juin 2011 (portant application aux articles D.617-4, D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime) modifié arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant.
- Le décret 2017/1814 du 20 décembre 2017 relatif à la mention valorisante « issus d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale »

TERRAE est agréé, par décision du 21 juillet 2021, au titre des dispositions des articles D.617-19 et R.617-28 du code rural et de la pêche maritime

GAEC

Domaine d'activité : Productions végétales et animales

Siret :

Ce certificat peut être suspendu ou retiré dans les conditions visées aux articles D 617-10 et D 617-11 du code rural et de la pêche maritime.
Le certificat, propriété de l'organisme certificateur, doit lui être restitué sur simple demande. Seul l'original de ce certificat est valable.

Ce certificat permet l'utilisation de la mention « exploitation de Haute Valeur Environnementale »

Période de validité : du 09/05/2023 au 09/05/2026

Sous réserve de la réalisation des audits de suivi

Président TERRAE

Période incluant le 15 mai

Cas 2 : exemples de certificats ne permettant pas de vérifier la voie : précise la version du cahier des charges mais sans précision relative à la voie.

Celui-ci doit être complété par un autre document.



Exploitation de Haute Valeur Environnementale

Certificat

délivré à

GAEC

Au regard de la période de validité du certificat, seul e manque l'information quant à la voie mobilisée

N° SIRET :

au titre du

Niveau 3

de la Certification Environnementale des exploitations
Articles D.617-4 et D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime.

Cette certification est valable 3 ans à compter du 09 Septembre 2022 jusqu'au 06 Septembre 2025 sous réserve du respect des seuils de performance environnementale.

La certification de niveau 3 permet l'utilisation de la mention "issu d'une exploitation à haute valeur environnementale" conformément à l'article D.617-4 du CRPM.
La certification peut-être suspendue ou retirée dans les conditions visées dans le décret n°2011-694 du 20 juin 2011.

Fait à Paris

A-Ver

VCE-3-05895_1_V1

OCACIA Organisme Certificateur

Agrément par décision du 15 février 2020 au titre des dispositions des articles D.617-19 et R.617-28 du CRPM
118, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS - tél : 01 56 56 60 50 - fax : 01 56 56 60 51 - ocacia@ocacia.fr
Association loi 1901 - n° SIRET : 429 539 176 00012 - Code APE 7120B.

Le certificat propriété d'OCACIA, doit lui être restitué sur simple demande
Seul l'origine signé de ce certificat est valable

La fourniture du rapport d'audit est nécessaire, ce document permettant de différencier la voie de certification (voie A ou voie B).

Cas 3 : exemples de certificat <u>individuel et dans un cadre collectif</u> non valides.

<u>Attestation individuelle</u>

L'attestation ne permet ni de savoir s'il s'agit bien d'un renouvellement d'une certification antérieure – à fournir par conséquent, ni de savoir si la voie A a bien été mobilisée, ce qui suppose la transmission du rapport d'audit.



Exploitation de Haute Valeur Environnementale

Certificat

délivré à

GAEG [redacted]

La période de validté débute après le 1er octobre.
Les références réglementaires ne permettent pas de statuer sur la version du cahier des charges mobilisé et, en tout état de cause, il manque pour statuer le certificat antérieur ainsi que la voie mobilisée afin de s'assurer qu'il s'agit d'un renouvellement.

N° SIRET : [redacted]

au titre du

Niveau 3

de la Certification Environnementale des exploitations
Articles D.617-4 et D.617-7 à D.617-11 du code rural et de la pêche maritime.

Cette certification est valable 3 ans à compter
du 10 Novembre 2022 jusqu'au 09 Novembre 2025
sous réserve du respect des seuils de performance environnementale.

La certification de niveau 3 permet l'utilisation de la mention "issu d'une exploitation à haute valeur environnementale" conformément à l'article D.617-4 du CRPM.
La certification peut-être suspendue ou retirée dans les conditions visées dans le décret n°2011-694 du 20 juin 2011.

Fait à Paris

A-Ver

[redacted]

VCE-3-06332_1_V1

OCACIA Organisme Certificateur
Agrément par décision du 15 février 2020 au titre des dispositions des articles D.617-29 et R.617-28 du CRPM
118, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS - tél : 01 56 56 60 50 - fax : 01 56 56 60 51 - ocacia@ocacia.fr
Association loi 1901 - n° SIRET : 429 539 174 00012 - Code APE 7120B.

Le certificat propriété d'OCACIA, doit lui être restitué sur simple demande
Seul l'origine signé de ce certificat est valable

A-VER	E-HVE-17	Révision 1	Juillet 2017	Page 1/1

Attestation fournie dans un cadre collectif (liste des exploitations indiquant la voie de certification).

L'attestation ne permet ni de savoir s'il s'agit bien d'un renouvellement d'une certification antérieure, à fournir, par conséquent.

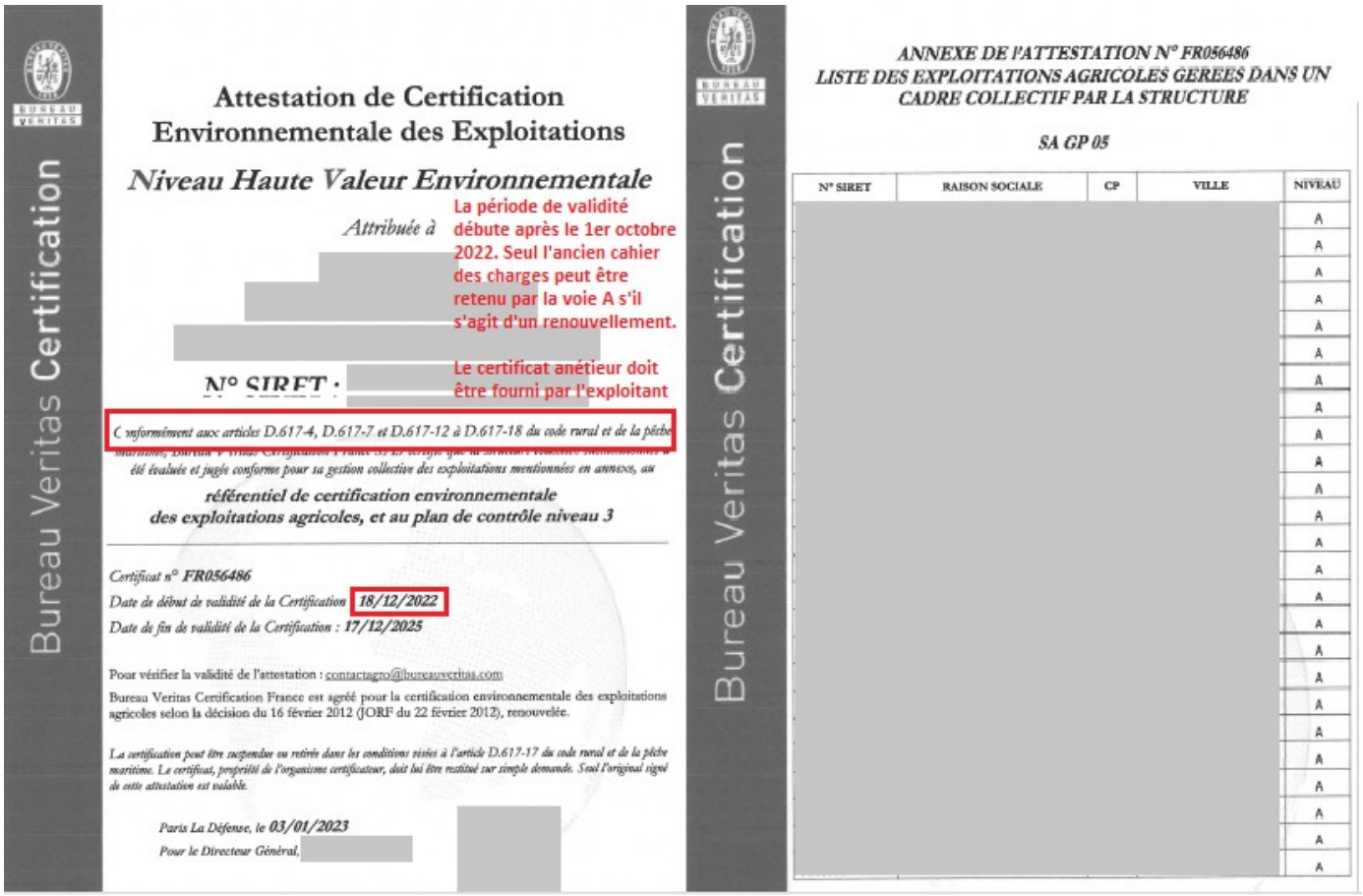

Bureau Veritas Certification

Attestation de Certification Environnementale des Exploitations

Niveau Haute Valeur Environnementale

Attribuée à [redacted]

N° SIRET : [redacted]

La période de validité débute après le 1er octobre 2022. Seul l'ancien cahier des charges peut être retenu par la voie A s'il s'agit d'un renouvellement.

Le certificat antérieur doit être fourni par l'exploitant

Conformément aux articles D.617-4, D.617-7 et D.617-12 à D.617-18 du code rural et de la pêche maritime, Bureau Veritas Certification France SAS certifie que la structure désignée ci-dessous a été évaluée et jugée conforme pour sa gestion collective des exploitations mentionnées en annexe, au

référentiel de certification environnementale des exploitations agricoles, et au plan de contrôle niveau 3

Certificat n° ***FR056486***

Date de début de validité de la Certification ***18/12/2022***

Date de fin de validité de la Certification : ***17/12/2025***

Pour vérifier la validité de l'attestation : contactagro@bureauveritas.com

Bureau Veritas Certification France est agréé pour la certification environnementale des exploitations agricoles selon la décision du 16 février 2012 (JORF du 22 février 2012), renouvelée.

La certification peut être suspendue ou retirée dans les conditions visées à l'article D.617-17 du code rural et de la pêche maritime. Le certificat, propriété de l'organisme certificateur, doit lui être restitué sur simple demande. Seul l'original signé de cette attestation est valable.

Paris La Défense, le ***03/01/2023***

Pour le Directeur Général, [redacted]

Bureau Veritas Certification

ANNEXE DE L'ATTESTATION N° FR056486
LISTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES GEREES DANS UN CADRE COLLECTIF PAR LA STRUCTURE

SA GP 05

N° SIRET	RAISON SOCIALE	CP	VILLE	NIVEAU
[redacted]				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A
				A

Annexe 3 – Modèles d'attestations concernant le référentiel CE2+ porté par la FNSEA, l'AGPB et l'AGPM

Individuel

CERTIFICAT

Démarche CE2+

Attribué à l'**exploitation agricole "Raison sociale"**

Adresse .....

Numéro de PACAGE : .....

Nom de l'OC

certifie que l'exploitation agricole à été évaluée par « *NOM DE L'OC* » selon les modalités en vigueur prévues dans le dispositif de certification CE2+.

Elle est donc réputée satisfaire aux critères du référentiel et peuvent avoir accès à la voie certification CE2+ de l'écorégime pour **la campagne de déclaration PAC 2023**.

Date d'émission : jj/mm/aaaa

Signature du responsable

Adresse de l'OC

Collectif

CERTIFICAT

Démarche CE2+

Attribué à **la structure collective "……."**

Adresse ……

Nom de l'OC

certifie que la structure collective "*NOM DE LA STRUCTURE*" à été évaluée par « *NOM DE L'OC* » selon les modalités en vigueur prévues dans le dispositif de certification CE2+.

Les exploitations figurant sur la liste en annexe de ce certificat sont celles déclarées dans le périmètre et sont donc réputées satisfaire aux critères du référentiel et peuvent avoir accès à la voie certification CE2+ de l'écorégime pour **la campagne de déclaration PAC 2023**.

NB : Une attestation individuelle est émise par la structure à chaque exploitation et sert de justificatif pour la déclaration PAC.

Date d'émission : jj/mm/aaaa

Signature du responsable

Adresse de l'OC

Annexe au Certificat

Référence du document : VERSION ….. du ….. / ….. / 2023
Campagne de déclaration PAC : 2023

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE COLLECTIVE :

Nom :
Adresse :

SIRET :

LISTE DES EXPLOITATIONS DANS LE PÉRIMÈTRE :

(Numéro de référence ou numéro d'ordre ?)	**Nom de l'exploitation agricole**	**Adresse**	**Numéro de PACAGE**
…			

Date d'émission : jj/mm/aaaa

Signature du responsable

Adresse de l'OC

Page X / X